

Convention

Ville de Dole / Léko

Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets
abandonnés

2024



N° CONTRAT 005

Entre

LEKO

Société anonyme au capital de 3 003 290,00 €, dont la dénomination sociale est « LEKO SAS »,
immatriculée sous le n° 823308820RCS de Paris, ayant son siège social, 1 RUE DE STOCKHOLM, 75008 PARIS,

Représentée par : Patrick Bariol, Directeur Général de Léko ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Léko** »

Et

La Ville de Dole,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire,
Dûment habilité(e) par délibération n° 095 en date du 18 novembre 2024, jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée « **la Personne publique** »

Ci-après désignée chacune la ou une « Partie » et ensemble les « Parties »,



Préambule

Vu [l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la [directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008](#),

Vu la [directive n° 94/62/CE](#) modifiée,

Vu les articles [R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement](#),

Vu l'article [R. 541-111 du Code de l'environnement](#),

Vu l'article [R541-116 du Code de l'environnement](#),

Vu l'article [R. 541-104](#) et l'article [R. 541-102](#) du Code de l'environnement,

Vu [l'article L541-10-2 \(al.4\) du Code de l'environnement](#),

[Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016](#) portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par le dernier arrêté en date du 30 septembre 2022,

[Vu l'article IV.7 du cahier des charges](#),

[Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LEKO en date du 5 mai 2017](#), et [l'arrêté en date du 9 mars 2023 renouvelant l'agrément](#),

Vu le [code général des collectivités territoriales](#).

✎

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. LÉKO a été agréée, par arrêté interministériel du 5 mai 2017 sur le fondement du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, modifié en dernier lieu par [l'arrêté du 30 septembre 2022](#).

Cet agrément a été prolongé par l'« [arrêté du 9 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement](#) ».

L'agrément de LÉKO permet à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

2. La Personne publique est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers. La Personne publique qui est chargée d'assurer la salubrité publique et dispose de la compétence à cet effet contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.



Le présent contrat-type vise à mettre en œuvre la contribution de LÉKO aux coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les autres personnes publiques visées dans le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, en versant un soutien financier aux personnes publiques qui en font la demande.

Par suite, en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de prévention et de recyclage des déchets d'emballages ménagers, et dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges et les textes applicables, LÉKO et la Personne publique ont décidé de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Parties au Contrat

1.1 L'éco-organisme

LÉKO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (régime dit de la « REP »).

1.2 La Personne publique

La Personne publique est compétente en matière de salubrité publique et de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage et le cas échéant des opérations de réemploi et de réutilisation.

La Personne publique, qui appartient à l'une des catégories visées à l'article IV.7 du cahier des charges, contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.

Article 2 Objet du Contrat

Le Contrat est le contrat-type prévu à l'article IV.7 du cahier des charges.

Il a été élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et communiqué pour avis au Ministère chargé de l'environnement conformément au § a) de l'article IV.7.b du cahier des charges.

Il a pour objet de définir les modalités de contribution par LÉKO aux coûts des opérations de gestion et de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, supportés par la Personne publique, afin de réduire les déchets abandonnés au sein de l'espace public.

Le Contrat fixe également le montant et les modalités de paiement du soutien financier apporté par LÉKO à la Personne publique.

Le Contrat se substitue de plein droit à tout éventuel engagement existant préalablement entre les Parties et ayant un objet similaire.

Article 3 Catégorisation des personnes publiques bénéficiaires du soutien financier de LÉKO

LÉKO apporte un soutien financier aux personnes publiques (collectivités et leurs groupements) classées en 4 groupes en fonction de leur taille :



- Groupe n°1 : les Collectivités ou groupement dont la population est inférieure à 5 000 habitants (rural).
- Groupe n°2 : Les Collectivités ou groupement dont la population est comprise entre 5 000 et 50 000 habitants (urbain).
- Groupe n°3 : Les Collectivités « touristiques » comprenant au moins l'un des 3 critères :
 - Plus d'1,5 lit touristique par habitant
 - Un taux de résidence secondaire supérieur à 50%
 - 10 commerces pour 1000 habitants au minimum.
- Groupe n°4 : Les Collectivités ou groupement dont la population est supérieure à 50 000 habitants (urbain dense).

La Personne publique relève de la catégorie suivante : groupe 2

Article 4 Transmission à LÉKO des informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés

Pour obtenir le soutien financier de LÉKO, la Personne publique doit lui fournir les informations nécessaires, en fonction de sa catégorie définie à l'article 2 du Contrat.

A cet effet, la Personne publique s'engage à compléter le tableau mis à sa disposition par LÉKO annexé au Contrat (Annexe 1).

Y sont indiquées les types actions possibles mises en œuvre par la Personne publique :

- L'acquisition des équipements nécessaires à la collecte et au nettoyage des déchets abandonnés ;
- La réalisation d'études ;
- Les opérations de collecte et de nettoyage ;
- Les opérations de maintien et d'entretien des équipements ;
- La mise en place d'actions incitatives à destination du public ;
- Les opérations d'information, de communication et de sensibilisation du public.

La Personne publique doit également préciser les actions déjà engagées et poursuivies, ainsi que les nouvelles actions envisagées et leur fréquence et durée de mise en œuvre.

L'existence d'une au moins de ces actions à la charge de la Personne publique est requise pour déclencher le versement du soutien financier par LÉKO.

Le cas échéant, des précisions supplémentaires portant sur les actions sont à fournir par la Personne publique appartenant à l'un des groupes 2, 3 ou 4, en complétant le tableau fourni par LÉKO (cf annexe 1). La Personne publique concernée s'engage ainsi à fournir à LÉKO :

- Au moment de la signature du Contrat puis chaque année, au second trimestre :
 - o Le descriptif de l'action ou des actions mises en œuvre ;
 - o Les détails des frais / budget de chaque action.
- Chaque premier trimestre à compter de la date du premier anniversaire du Contrat :
 - o Les dépenses engagées pour la mise en œuvre des actions ;
 - o Le volume total de déchets abandonnés nettoyés ;
 - o Les perspectives d'actions à venir ;
 - o La suffisance des soutiens ;
 - o Le financement d'actions préexistantes ;



- Le financement de nouvelles actions/projets ;
- Le pourcentage que représente le soutien versé par LÉKO par rapports aux coûts globaux de nettoyage des déchets abandonnés supportés par la Personne publique.

Le tableau joint en annexe 1 précise ses modalités de remplissage.

Article 5 Modalités de versement et montant du soutien financier

5.1 Personnes publiques concernées

- Collectivités :

Le montant du soutien financier varie selon la catégorie à laquelle appartient la Personne publique. Le montant du soutien applicable à chaque catégorie est précisé dans le tableau ci-dessous :

Groupes de Collectivités	Montant (€/habitant/an)
Groupe n°1 (Rural)	0,9
Groupe n°2 (Urbain)	3,2
Groupe n°3 (Touristique hors urbain dense)	3,5
Groupe n°4 (Urbain dense)	4,3

Le soutien est versé par LÉKO à la Personne publique par virement bancaire.

La Personne publique tiendra LÉKO informée de tout changement de coordonnées et transmettra les justificatifs nécessaires via son espace en ligne MyLéko.

Les barèmes de soutien mentionnés dans le tableau ci-dessus sont majorés pour les collectivités d'Outre-mer en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

- Autres personnes publiques :

Conformément au cahier des charges (articles IV.7.b b)), lorsque les opérations de nettoyage sont réalisées par une autre personne publique que la collectivité qui a la compétence de la salubrité publique, alors la prise en charge de ces frais de nettoyage est déterminée selon les coûts optimisés de ces opérations de nettoyage.

Article 5.2 Fréquence des versements

Le versement du soutien à la Personne publique au titre d'une année N est échelonné comme il suit, sous réserve de transmission préalable à LÉKO des informations requises prévues à l'article 3 du Contrat :

- Versement de 50% à la fin du 2^e trimestre de chaque année N ou à compter de la signature du contrat pour la première année ;
- Versement des 50% restants : à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année N+1.

Article 6 Durée, prise d'effet et terme du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature pour l'année en cours.

Le présent contrat prend fin au moment de l'entrée en vigueur du contrat-type unique relatif à la prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés, et au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes agréé pour la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, sous réserve du prolongement ou renouvellement de l'agrément de LÉKO, et sauf résiliation ou caducité du Contrat dans les conditions prévues à l'article 7.



Article 7 Modification du Contrat

7.1. Modifications liées à l'évolution de réglementation et / ou du cahier des charges

En cas de modification de la réglementation applicable et / ou du cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du barème visé à l'article 4.1,) le Contrat sera modifié de plein droit en conséquence.

Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ces modifications contractuelles feront l'objet d'un avenant de régularisation dématérialisé établi par LEKO précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Personne publique refuse de signer l'avenant dématérialisé, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

7.2. Autres modifications

Le Contrat peut être modifié après concertation entre LEKO et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées dans la formation « emballages ménagers » de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer LEKO, via son espace en ligne MyLéko, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Toute autre dérogation à l'un quelconque des termes du Contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un commun accord entre les Parties d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation au Contrat par une Partie est inopposable à l'autre.

Article 8 Résiliation et caducité du contrat

8.1. Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Léko

Le présent contrat est caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de LEKO, sans que la Personne publique ne puisse réclamer à LEKO une quelconque indemnité à ce titre.

8.2 Résiliation par la Personne publique

La Personne publique peut décider, chaque année, de ne pas reconduire le Contrat, en informant LEKO avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 9 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 10 Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Personne publique sans l'accord écrit et préalable de Léko.

Article 11 Force majeure

Les Parties conviennent qu'aucune d'elle ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence en la matière.

Article 12 – Stipulations finales

12.1 Nullité

La nullité de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du Contrat ne puisse être sauvegardé. En cas d'annulation, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause équivalente.

12.2 Déclarations

Chaque Partie déclare à l'autre :

- Qu'elle a la capacité de signer le Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- Qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre du Contrat soient valables, pleinement réalisables et opposables à l'égard des tiers ;
- Que le Contrat n'est contraire à aucune loi ou règlements auxquels il serait soumis ni à ses statuts ou documents constitutifs ; et il ne contrevient à aucune stipulation d'une convention à laquelle elle est Partie.

12.3 Election de domicile et notifications

Sauf stipulation contraire du Contrat, toute notification ou autre communication devant être donnée ou transmise à l'une des Parties devra être effectuée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par courrier remis en main propre contre accusé de réception, ou (iii) par courriel avec accusé de réception, aux adresses postale visée en en-tête ou électronique visées ci-après :

Adresse électronique pour LEKO : patrick.bariol@leko-organisme.fr;

Adresse électronique pour la Personne publique : info@dole.org

Signatures :

Pour Léko

Pour la Personne publique

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUR



ANNEXES

Annexe 1 - Informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés GROUPE 2 (tableau)